

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN
Dorothee, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Suspension de séance au point 14 à 20H50.
- Reprise de séance au point 14 à 20H55.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 14.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 71 à 75.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 75.

Point n° 49

Objet : REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 OU DU 5 FEVRIER 2015 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon, modifiant le Décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'année 2020;

Vu sa délibération du 23 novembre 2015, approuvé par le Gouvernement wallon par expiration du délai en date du 12 janvier 2016 portant règlement sur la délivrance de permis d'environnement en application du Décret du 11 mars 1999;

Considérant les charges pour la Ville qu'entraîne la délivrance de permis d'environnement;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2019;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 28 octobre 2019, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la demande de délivrance de permis d'environnement.

Article 2. - La redevance est due, au moment de la demande, par la personne sollicitant la délivrance du permis contre une remise de preuve de paiement.

Article 3. - Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la commune, sur production d'un justificatif, avec les minimum forfaitaires suivants :

- permis environnement classe 1 : 750 EUR
- permis environnement classe 2 : 50 EUR
- permis unique classe 1 : 3 000 EUR
- permis unique classe 2 : 150 EUR
- déclaration classe 3 : 20 EUR
- permis intégré : 2 000 EUR.

Article 4. - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1124-40 § 1er.

Article 6. - A défaut de paiement visé à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

